



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 129

15/10/21

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITÉ

Arrêté n° 2021-2490 du 12 octobre 2021 modifiant la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission Départementale de Présence Postale (CDPPT) de la Meuse.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n° N4-2021-001 du 14 octobre réglementant temporairement la circulation de la route nationale n°4 du PR 13+000 au PR 8+900 dans le sens Nancy vers Paris.

Arrêté n° A4_2021_011 du 14 octobre 2021 portant réglementation de la police de la circulation routière sur l'autoroute A4 dans le département de la Meuse.

RÉGION GRAND-EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT – GRAND EST

Arrêté 2021-DREAL-SEBP-0151 du 08 octobre 2021 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats de Cigogne blanche et aux interdictions de capture, enlèvement et perturbation intentionnelle de Cigogne blanche.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité**

**Arrêté n° 2021 - 2490 du 12 octobre 2021
modifiant la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission Départementale
de Présence Postale (CDPPT) de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 modifiée relative à la régulation des activités postales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2014 du 29 juillet 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2016-497 du 7 mars 2016 modifié fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission Départementale de Présence Postale (CDPPT) de la Meuse ;

Vu les propositions du 3 août 2021 du Conseil Départemental de la Meuse ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu les propositions du 10 septembre 2021 du Conseil régional Grand Est ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté n°2016-497 du 7 mars 2016 modifié fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission Départementale de Présence Postale (CDPPT) de la Meuse est modifié comme suit :

a) Représentants du Conseil Régional d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Titulaires :

M. Franck MENNONVILLE, conseiller régional d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
Mme Laëtitia HURLAIN, conseillère régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

Suppléants :

M. Philippe MANGIN, conseiller régional d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
Mme Atissar HIBOUR, conseillère régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

b) Représentants du Conseil Départemental de la Meuse

Titulaires:

Mme Dominique AARNINK-GEMINEL, conseillère départementale,
M. Benoît WATRIN, conseiller départemental,

Suppléants:

Mme Sylvie RONCHON, conseillère départementale,
Mme Marie-Astrid STRAUSS, conseillère départementale,

le reste de l'arrêté n°2016-497 du 7 mars 2016 modifié demeure sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée à titre de notification aux membres de la commission.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Arrêté n° N4-2021-001 du 14 OCT. 2021

**Réglementant temporairement la circulation de la route nationale n°4
du PR 13+000 au PR 8+900 dans le sens Nancy vers Paris**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des palmes académiques**

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le code de la Route ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU la circulaire du Ministre de la transition Écologique fixant le calendrier 2021, des jours "hors chantiers" ;

VU la demande du 12 octobre 2021 de l'escadron départemental de sécurité routière de la Meuse ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des forces de l'ordre chargées des contrôles et des agents de la DIRE, il convient de réglementer la circulation des véhicules, dans le sens Nancy vers Paris de la route nationale n° 4 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de la pose de la signalisation réglementaire énoncée à l'article 3, ceci jusqu'au retrait des panneaux de police portant les prescriptions à la connaissance des usagers.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté portent sur la section décrite ci-dessous :

VOIE	RN4	
POINTS REPERES (PR)	PR 9+800 (Aire du Barrois)	
SENS	Sens Nancy-Paris (sens 2)	
SECTION	Section courante 2x2 voies	
NATURE DES TRAVAUX	Contrôle routier par les forces de l'ordre	
PÉRIODE GLOBALE	Le mardi 19 octobre 2021	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisation de la voie de gauche et neutralisation de la voie de droite avec déviation par l'aire du Barrois, commune de Rupt aux Nonains	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : La DIRE	MISE EN PLACE PAR : le district de Vitry-le-François / Centre d'Exploitation et d'Intervention de Saint-Dizier

Article 3 : La circulation sur la RN4 est réglementée de la façon suivante :

Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
Le 19 octobre 2021 de 12h30 à 16h30	RN4 sens 2 : AK5 au PR 13+000 B31 au PR 8+900	Neutralisation de la voie de gauche ; Neutralisation de la voie de droite ; Déviation par l'aire du Barrois.	- Limitation de la vitesse à 90 km/h puis à 70 km/h puis à 50 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules ; - Fermeture du parking PL nord de l'aire du Barrois. - Fermeture du parking VL de l'aire du Barrois.

Article 4 : La police de la route sur la RN4 est assurée par le Groupement Départemental de Gendarmerie de la Meuse.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien sont assurés par la Direction Interdépartementale des Routes Est (DIRE).

Les forces de l'ordre et les services de la DIRE pourront prendre toutes les mesures qui seront nécessaires pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Les services d'exploitation de la DIRE sont chargés de la mise en place de la signalisation de police nécessaire aux prescriptions imposées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5 : Publication

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 6 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
le Directeur Interdépartemental des Routes Est,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le **14 OCT. 2021**

La Préfète



Pascale TRIMBACH



ARRÊTÉ

N° A4_2021_011 du 14 OCT. 2021

**Portant réglementation de la police de la circulation routière
sur l'autoroute A4 dans le département de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des palmes académiques**

- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU l'ordonnance n° 2001-273 du 28 mars 2001 ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes ; les décrets des 12 avril 1991, 18 septembre 1992, 26 octobre 1995, 17 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 5 novembre 2004, 11 mai 2007, 22 mars 2010, 28 janvier 2011 et 17 septembre 2012 approuvant les onze avenants à la Convention, approuvant les modifications du Cahier des Charges de la Concession ;
- VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'arrêté préfectoral A4_2017_001 en date du 8 décembre 2017 portant réglementation de la police de la circulation routière sur l'autoroute A4 dans le département de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-7022 en date du 30 avril 2019 approuvant le plan d'exploitation en cas de crise ;
- VU l'arrêté départemental permanent n° 279-2012-D-P en date du 13 novembre 2012 relatif aux barrières de dégel ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU les décisions prises en réunion de concertation, DDT / gendarmerie / Sanef, le 05 octobre 2017 ;
- VU la demande de la société Sanef reçue le 30 septembre 2021 ;
- VU l'avis de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Meuse du 1^{er} octobre 2021 ;
- VU l'avis de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Meurthe-et-Moselle du 10 octobre 2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Champ d'application**

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections concédées à la société Sanef de l'autoroute A4 dont les limites sont définies ci-dessous :

Origine Ouest à la limite de la Marne	PR 222+066	
Diffuseur de Clermont-en-Argonne N°27	PR 230+120	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la D998
Diffuseur de Voie sacrée N°28	PR 243+255	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec les D163
Diffuseur de Verdun N°29	PR 254+300	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la D964
Diffuseur de Fresnes en Woëvre N°30	PR 270+375	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la D908
Extrémité Est à la limite de la Meurthe-et-Moselle	PR 281+074 PR 281+088	sens Paris / Strasbourg sens Strasbourg / Paris

La liste des communes traversées, avec repères kilométriques des limites, est jointe en annexe.

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de repos et de service suivantes :

Aire de repos de Rarécourt	PR 233+137	sens Paris / Strasbourg
Aire de repos de Jubécourt	PR 233+151	sens Strasbourg / Paris
Aire de repos de Genièvres	PR 244+800	sens Strasbourg / Paris
Aire de repos de la Rouge Haie	PR 245+000	sens Paris / Strasbourg
Aire de service de Verdun Saint-Nicolas Nord	PR 261+730	sens Strasbourg / Paris
Aire de service de Verdun Saint-Nicolas Sud	PR 261+700	sens Paris / Strasbourg
Aire de repos de l'Épinotte	PR 275+970	sens Paris / Strasbourg
Aire de repos du Bois de la Ronce	PR 277+560	sens Strasbourg / Paris

Article 2 : **Accès**

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier concédé ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails ou barrières, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau « sauf service ».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues :

- les agents de la société Sanef dans le cadre spécifique de leurs missions et les véhicules du gestionnaire de la voirie ;
- les agents des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte

contre l'incendie, de secours aux blessés ;

- les entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de la société Sanef.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner dans les chemins menant aux accès de secours ou issues de service (entrée et sortie), aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En cas de stationnement illégal gênant le passage des secours, le véhicule sera évacué sans délai par un garagiste agréé sur demande des autorités de police compétentes aux frais du propriétaire du véhicule (ceci ne faisant pas obstacle aux arrêts momentanés des véhicules).

En outre, il est interdit de prendre à contre-sens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions pourront être matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit), B1j (sens interdit sur fond jaune), B2a et B2b (interdiction de tourner à gauche et à droite).

Les usagers circulant sur les bretelles d'insertion des aires et diffuseurs devront céder la priorité aux véhicules circulant en section courante. Ces régimes de priorité seront matérialisés par des panneaux de type AB3 (cédez le passage).

Article 3: Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur les diffuseurs suivants :

- Gare de péage sur diffuseur de Clermont-en-Argonne PR 230+120 ;
- Gare de péage sur diffuseur de Voie sacrée PR 243+255 ;
- Gare de péage sur diffuseur de Verdun PR 254+300 ;
- Gare de péage sur diffuseur de Fresnes en Woëvre PR 270+375.

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place ;
- éteindre leurs feux de route ;
- respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits (panneaux B12) situés sur les couloirs de péage automatiques et télépéage ;
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier ;
- marquer l'arrêt au droit des installations de péage (cabine du receveur ou automate) ;
- par dérogation, si la voie est réservée au télépéage « 30 » sans arrêt, une vitesse de 30 km/h est autorisée ;
- respecter les passages piétons lorsqu'ils existent ;
- procéder aux opérations « péage » d'entrée ou de sortie de la section d'autoroute à péage, qui peuvent être manuelles, automatiques ou sans arrêt, en se conformant aux indications données par le personnel de la société concessionnaire ou par la signalisation en place.

Les voies d'évitement des postes de péage (notamment les surlargeurs de plateforme) sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la société concessionnaire.

Article 4: Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble des sections est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

Sur les bretelles et collectrices des échangeurs, diffuseurs, aires de stationnement et à l'approche des gares de péage, la vitesse des véhicules de toute nature sera limitée d'une manière dégressive par palier de 20 km/h.

Dans les zones définies ci-après des limitations de vitesse sont prescrites :

4.1 – sur la section courante

➤ Pour les véhicules ou ensemble de véhicules d'un PTAC < à 3,5 t :

- Du PR 253+700 au PR 254+250 110 km/h dans le sens Paris / Strasbourg
- Du PR 254+100 au PR 253+700 110 km/h dans le sens Strasbourg / Paris

➤ Pour les véhicules tractant une caravane ou les bus :

- Du PR 238+564 au PR 240+010 90 km/h dans le sens Paris / Strasbourg
- Du PR 245+620 au PR 245+720 90 km/h dans le sens Paris / Strasbourg
- Du PR 263+000 au PR 263+100 90 km/h dans le sens Paris / Strasbourg
- Du PR 257+750 au PR 257+650 90 km/h dans le sens Strasbourg / Paris
- Du PR 227+472 au PR 226+076 90 km/h dans le sens Strasbourg / Paris

➤ Pour les véhicules tractant une caravane et les véhicules ou ensemble de véhicules d'un PTAC > OU = à 3,5 t :

- Du PR 245+720 au PR 247+150 70 km/h dans le sens Paris / Strasbourg
- Du PR 263+100 au PR 265+480 70 km/h dans le sens Paris / Strasbourg
- Du PR 257+650 au PR 254+900 70 km/h dans le sens Strasbourg / Paris

4.2 – sur les bretelles d'échangeurs

Sans Objet.

4.3 – A l'approche des diffuseurs et/ou des gares de péage

➤ Diffuseur de Clermont-en-Argonne :

- Bretelle d'entrée sens Clermont-en-Argonne / Paris 50
- Bretelle d'entrée sens Clermont-en-Argonne / Strasbourg 30
- Bretelle de sortie sens Paris / Clermont-en-Argonne 90 – 70 - 50 - 30
- Bretelle de sortie sens Strasbourg / Clermont-en-Argonne 90 – 70 - 50

➤ Diffuseur de la Voie sacrée :

- Bretelle d'entrée sens Voie sacrée / Paris 50
- Bretelle d'entrée sens Voie sacrée / Strasbourg 50
- Bretelle de sortie sens Paris / Voie sacrée 90 - 70 - 50
- Bretelle de sortie sens Strasbourg / Voie sacrée 90 - 70 - 50

➤ Demi-diffuseur de Verdun :

- Bretelle d'entrée sens Verdun / Strasbourg 50
- Bretelle de sortie sens Strasbourg / Verdun 90 – 70 – 50
- Diffuseur de Fresnes-en-Woëvre :
- Bretelle d'entrée sens Fresnes-en-Woëvre / Paris 50
- Bretelle d'entrée sens Fresnes-en-Woëvre / Strasbourg 50
- Bretelle de sortie sens Paris / Fresnes-en-Woëvre 90 - 70
- Bretelle de sortie sens Strasbourg / Fresnes-en-Woëvre 90 - 70

4.4 – A l'approche des aires de repos et de service

Aire de repos de Rarécourt	sens Paris / Strasbourg	90 - 70 et 30 sur aire
Aire de repos de Jubécourt	sens Strasbourg / Paris	90 - 70 et 30 sur aire
Aire de repos de Genièvres	sens Strasbourg / Paris	90 - 70 et 30 sur aire
Aire de repos de la Rouge Haie	sens Paris / Strasbourg	90 - 70 et 30 sur aire
Aire de service de Verdun Saint-Nicolas Nord	sens Strasbourg / Paris	90 - 70 et 30 sur aire
Aire de service de Verdun Saint-Nicolas Sud	sens Paris / Strasbourg	90 - 70 et 30 sur aire
Aire de repos de l'Épinotte	sens Paris / Strasbourg	90 - 70 et 30 sur aire
Aire de repos du Bois de la Ronce	sens Strasbourg / Paris	90 - 70 et 30 sur aire

Article 5: Restrictions de circulation

5.1 – Chantiers et travaux

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

Le concessionnaire pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier, apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des installations annexes. Ces prescriptions feront l'objet d'un arrêté distinct.

5.2 – Véhicules transportant des marchandises dangereuses

Ils sont soumis aux dispositions :

- du code de la route ;
- de l'arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres du 29 mai 2009 ;
- de l'A.D.R. en vigueur.

5.3 – Transports exceptionnels

La circulation des transports exceptionnels est soumise au code de la route et à l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et de véhicules comportant plus d'une remorque, en particulier son article 11.

5.4 – Viabilité hivernale

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police et notamment sur les aires de repos ou de service et à proximité des échangeurs.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement. Ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

Les engins appartenant soit à la société concessionnaire, soit à des entreprises, tels que chargeurs, niveleuses, peuvent être équipés de pneus à crampons, pendant la campagne hivernale, à condition de respecter les normes fixées par la réglementation en vigueur.

La circulation des engins de déneigement de la société concessionnaire, ou des entreprises, est autorisée pendant l'application de restrictions apportées à la circulation dans un cadre général.

Les engins de déneigement de la société concessionnaire ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur des sections de voiries locales même soumises à barrière de dégel pour rejoindre les chantiers auxquels ils sont affectés ou, lorsqu'ils empruntent des accès de service ou des échangeurs, faisant partie des circuits de salage et pour effectuer des demi-tours.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux ou de mesures nationales interdisant la circulation du trafic sur toute ou partie d'une autoroute, seront autorisés à circuler les engins de déneigement, les camions de transport de produits de déverglaçage ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les centres chargés de la viabilité hivernale, la société concessionnaire pouvant, dans ce cas, être prioritaire.

5.5 – Voie Spécifique Véhicule Lent (VSVL)

Les Voies Spécifiques Véhicules Lents (VSVL) doivent être empruntées obligatoirement par tous les véhicules dont la vitesse ne peut atteindre 60 km/h.

Elles sont situées :

- Du PR 255+300 au PR 258+000 sens Paris / Strasbourg ;
- Du PR 264+900 au PR 263+150 sens Strasbourg / Paris ;
- Du PR 239+650 au PR 238+200 sens Strasbourg / Paris.

Au droit de ces voies spécifiques en rampes, la bande d'arrêt d'urgence est supprimée et remplacée par une bande dérasée de droite (BDD) de 1,00 m de largeur.

5.6 – Restrictions liées au trafic

En fonction des perturbations liées au trafic, un plan de gestion du trafic, des déviations préétablies, ainsi que des contrôles d'accès pourront être mis en place.

Article 6: Régime des priorités

Aux carrefours de raccordement avec la voirie locale, la circulation en sortie de l'autoroute n'est pas prioritaire.

- Diffuseur de Clermont-en-Argonne :
- Bretelle de raccordement vers la RD998 Stop

- Diffuseur de la Voie sacrée :
- Bretelle de raccordement vers la RD163 Cédez le passage
- Diffuseur de Verdun :
- Bretelle de raccordement vers la RD964 Cédez le passage
- Diffuseur de Fresnes-en-Woëvre :
- Bretelle de raccordement vers la RD908 Cédez le passage
- Parkings diffuseurs en entrée et en sortie
- Raccordement à la bretelle de sortie ou d'entrée ou stop Cédez le passage
- Parkings de covoiturage
- Raccordement à la bretelle ou RD Cédez le passage ou stop

Article 7: Arrêt et stationnement sur les aires de repos, de service, plateformes de péage et parkings de co-voiturage

Les aires de service et de repos, les plates-formes sur les gares de péage et les parkings de co-voiturage sont mis à la disposition des usagers de l'autoroute qui pourront y trouver des emplacements pour stationner.

Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires. Le dépôt des ordures doit être fait dans les poubelles prévues à cet effet.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des surfaces aménagées à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitements, les bandes d'arrêt d'urgence et les accotements.

Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements, et notamment aux personnes à mobilité réduite.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé, à l'exception des espaces qui peuvent être affectés et pour lesquels une signalisation spécifique, conforme à la réglementation en vigueur, a été apposée.

Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les jeux mis à disposition des enfants par le concessionnaire sont sous la surveillance et la responsabilité des parents ou accompagnateurs.

Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers est interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors des installations aménagées au droit des stations services sur les aires.

La durée du stationnement est limitée à 24 heures sur les aires et à 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage. Toutefois, cette limite sera augmentée de 24 heures pour les poids lourds par jour de week-end, jour férié et jour d'interdiction de circulation. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par le code de la route.

L'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Tous les parkings de co-voiturage Sanef sont à l'usage exclusif des utilisateurs de l'autoroute.

Les parkings associés aux barrières de péage, dits «halte péage», doivent être utilisés pour un arrêt raisonnable. L'utilisation des «haltes péage» pour la pratique du co-voiturage est interdite pour raisons de sécurité (traversées de piétons interdites).

Article 8: Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, tout dépôt ou abandon d'ordure, déchets, matériaux et autres objets, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R116-2 du code de la voirie routière.

La société Sanef, représentée par son chef de centre, est habilitée à demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, des frais de signalisation et de sécurité, et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

Article 9: Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 10: Arrêts en cas de panne ou d'accident

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence des autoroutes.

En cas de panne :

L'utilisateur doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence, le plus loin possible des voies réservées à la circulation et de se mettre à l'abri derrière les glissières de sécurité lorsque celles-ci existent ou, de préférence, rejoindre un refuge, une aire de stationnement sécurisée (aire de repos, aire de service).

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la pré-signalisation de ce véhicule.

Au cas où l'utilisateur ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes), il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence. Après cette communication, l'utilisateur doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant les secours.

Si le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'utilisateur doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, en soulevant par exemple le capot de son moteur.

Tout usager est tenu d'évacuer son véhicule de l'emprise de l'autoroute dans les meilleurs délais : faute d'y satisfaire, la société Sanef est habilitée à y procéder à sa place et à ses frais.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes pour les véhicules légers et 1 heure pour les poids lourds ainsi que toute réparation ou dépannage quelle qu'en soit la durée pour les véhicules de transports en commun et les véhicules transportant des matières dangereuses sont interdites sur les bandes

d'arrêt d'urgence. L'utilisateur doit alors faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité, sur l'aire ou sur un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé par la société concessionnaire.

De même, quel que soit le type de véhicule concerné, les interventions sur la bande d'arrêt d'urgence d'une largeur inférieure à 2,50 m ou sur certains ouvrages d'art (viaduc) sont interdites.

En cas d'accident :

L'alerte doit être donnée par l'intermédiaire des postes d'appel d'urgence prioritairement à tout autre moyen de communication ou éventuellement du véhicule d'assistance routière.

La société concessionnaire doit prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter les secours aux victimes.

Les premiers services arrivés sur les lieux (forces de l'ordre ou services de sécurité) mettent en place une protection d'urgence. Si nécessaire, celle-ci est complétée par le matériel de protection spécialisé dont dispose la société concessionnaire.

La société concessionnaire pourra, après concertation avec les forces de l'ordre de l'autoroute imposer les mêmes restrictions de circulation que pour les travaux d'entretien ou de grosses réparations quel que soit le jour et les longueurs de chaussées concernés.

Tout usager accidenté est tenu de dégager la chaussée et l'emprise de l'autoroute de toute entrave à la circulation occasionnée par l'immobilisation de son véhicule ou des marchandises transportées. Au cas où l'utilisateur refuserait ou serait dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation, les forces de l'ordre et/ou la Société seraient habilitées à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé, par un garagiste agréé par la société concessionnaire.

Article 11: Dépannage

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de la société Sanef.

Les dépanneurs sont agréés par une commission interdépartementale d'agrément, placée sous la présidence du préfet de la Marne à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures.

Les usagers en panne se conformeront aux prescriptions édictées par la société concessionnaire dans le Règlement d'Exploitation.

Tout véhicule inoccupé demeurant immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence au-delà du délai nécessaire à l'intervention d'un dépanneur sera, compte tenu du danger qu'il représente, enlevé sous la responsabilité de la société Sanef par un garagiste agréé. Le propriétaire devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

En cas d'abandon d'un véhicule dans les emprises du domaine public, l'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 12: Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier concédé :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents ;
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation ;
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts

- commerciaux ou publicitaires, sans autorisation ;
- de procéder à toute action de propagande ;
- de créer des troubles à la circulation ;
- de se livrer à la mendicité ;
- de quêter ;
- de pratiquer l'auto-stop ;
- d'abandonner des animaux ;
- d'abandonner son véhicule et accessoires attenants divers.

Les animaux introduits sur le réseau (aires, parkings...) par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. L'abandon sur la voie publique d'un animal domestique est puni par la loi.

Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 13: Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de l'Ordre pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, en relation avec la société Sanef.

Article 14: Circulation du matériel de service non immatriculé et des personnels de service et de sécurité

En application de l'article R432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied sur le réseau autoroutier, les personnels de la société concessionnaire, ceux des permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute, et les personnels des entreprises appelés à y travailler, ainsi que les matériels non immatriculés ou non motorisés pour les besoins de l'entretien ou de l'exploitation de l'autoroute.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article 421-2 du code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier les matériels et engins de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste des personnels et des matériels.

Article 15: Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté préfectoral n° A4_2007_001 portant réglementation de la police sur l'autoroute A4 dans le département de la Meuse, approuvé par Monsieur le Préfet de la Meuse le 8 décembre 2017, est abrogé.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 16: Publication

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et affiché dans les établissements de la société Sanef, les installations annexes et les communes traversées.

Article 17: Ampliation

- La Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;
- Le Sous-Préfet de Verdun ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Meurthe-et-

Moselle ;

- Le responsable Région Grand-Est de la société Sanef ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Président de la mission de contrôle des autoroutes, au Commandant de la zone de défense et de sécurité Est, au Président du Conseil Départemental de la Meuse et aux maires des communes traversées.

Fait à Bar-le-Duc, le **14 OCT. 2021**

La Préfète,



Pascale TRIMBACH

LISTE DES COMMUNES TRAVERSEES

A4 sens Paris / Strasbourg

DEPT	Commune	Axe	Pr+Abs	PrFin+Abs
55	Futeau	A4_S1	222+0066	222+0563
55	Clermont-En-Argonne	A4_S1	222+0563	230+0855
55	Rarecourt	A4_S1	230+0855	233+0105
55	Clermont-En-Argonne	A4_S1	233+0105	234+0975
55	Ville-Sur-Cousances	A4_S1	234+0975	237+0600
55	Les Souhesmes-Rampont	A4_S1	237+0600	242+0488
55	Nixeville-Blercourt	A4_S1	242+0488	243+0599
55	Les Souhesmes-Rampont	A4_S1	243+0599	244+0038
55	Nixeville-Blercourt	A4_S1	244+0038	245+0048
55	Landrecourt-Lempire	A4_S1	245+0048	249+0432
55	Dugny-Sur-Meuse	A4_S1	249+0432	253+0858
55	Haudainville	A4_S1	253+0858	256+0900
55	Sommedieue	A4_S1	256+0900	260+0724
55	Haudiomont	A4_S1	260+0724	266+0865
55	Manheulles	A4_S1	266+0865	269+0940
55	Ville-En-Woevre	A4_S1	269+0940	272+0204
55	Hennemont	A4_S1	272+0204	277+0159
55	Parfondrupt	A4_S1	277+0159	279+0704
55	Saint-Jean-Les-Buzy	A4_S1	279+0704	281+0074

A4 sens Strasbourg / Paris

DEPT	Commune	Axe	Pr+Abs	PrFin+Abs
55	Futeau	A4_S2	222+0561	222+0066
55	Clermont-En-Argonne	A4_S2	231+0595	222+0561
55	Rarecourt	A4_S2	233+0107	231+0595
55	Clermont-En-Argonne	A4_S2	235+0553	233+0107
55	Ville-Sur-Cousances	A4_S2	237+0590	235+0553
55	Les Souhesmes-Rampont	A4_S2	242+0483	237+0590
55	Nixeville-Blercourt	A4_S2	243+0628	242+0483
55	Les Souhesmes-Rampont	A4_S2	243+0968	243+0628
55	Nixeville-Blercourt	A4_S2	245+0055	243+0968
55	Landrecourt-Lempire	A4_S2	249+0438	245+0055
55	Dugny-Sur-Meuse	A4_S2	253+0865	249+0438
55	Haudainville	A4_S2	256+0900	253+0865
55	Sommedieue	A4_S2	260+0720	256+0900
55	Haudiomont	A4_S2	266+0865	260+0720
55	Manheulles	A4_S2	269+0865	266+0865
55	Ville-En-Woevre	A4_S2	272+0204	269+0865
55	Hennemont	A4_S2	277+0159	272+0204
55	Parfondrupt	A4_S2	279+0700	277+0159
55	Saint-Jean-Les-Buzy	A4_S2	281+0088	279+0700

**Arrêté 2021-DREAL-SEBP-0151
portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats
de Cigogne blanche et aux interdictions de capture, enlèvement et perturbation
intentionnelle de Cigogne blanche
du 08/10/2021**

La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ;
- VU** le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande présentée par la LPO Grand Est ;
- VU** la consultation du public réalisée du 6 au 20 mai 2021 ;
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 6 juin 2021

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;

Considérant qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes aux situations visées par le présent arrêté ;

Considérant que le projet correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur pour des raisons de sécurité public ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'enlèvement d'espèces végétales protégées et à la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos des espèces animales protégées ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces végétales et animales dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier.

Sur proposition du directeur régional,

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire de la présente dérogation est la LPO Grand Est, 11 allée des Mésanges, 54220 MALZEVILLE.

Article 2 : Le bénéficiaire est autorisé à déroger à :

- la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;
- la capture, l'enlèvement, la destruction et la perturbation de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;
- le transport de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;

La présente demande de dérogation est sollicitée pour une mise en œuvre consécutive aux seules suites d'interventions en vue de garantir la sécurité des biens et des personnes, de garantir la santé publique, de prévenir des dommages à la propriété ainsi que de garantir la protection des spécimens.

Le périmètre d'intervention correspond au département de la Meuse

Article 3 : La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier et notamment :

La LPO peut prendre en charge des dossiers provenant des structures listées ci-dessous :

- Particuliers
- Municipalités ou collectivités
- Entreprises publiques et privées hors réseau électrique
- Entreprises gestionnaires du transport et de la distribution d'électricité, sous réserve de signature d'une convention avec la LPO

Ces structures doivent également signer le protocole « LPO », tel que prévu dans le dossier de demande.

Une intervention ne peut avoir lieu que sous réserve que le nid pose un réel problème de sécurité, dans les situations suivantes :

- nid sur une cheminée en activité ;
- nid sur une structure fragile ou instable ;
- nid au-dessus d'un lieu de passage du public ;
- nid sur une installation électrique, et pouvant engendrer des dysfonctionnements.

Un logigramme présente le dispositif d'intervention en annexe 1.

Les interventions sont réalisées entre septembre et février, après l'envol des jeunes, sauf dans le cas des situations d'urgence suivantes :

- nid sur une cheminée en activité provoquant une obturation du conduit, entraînant des risques d'intoxication des habitants, ou un dysfonctionnement de la chaudière ;
- nid instable menaçant de chuter, entraînant un risque imminent pour les cigogneaux et/ou pour le public s'il se trouve sur un lieu de passage ;
- nid engendrant un problème sécuritaire ou sanitaire.

Lors d'intervention en situation d'urgence et en cas de nécessité de capture de spécimens ou en présence de spécimens blessés, les animaux sont acheminés vers un centre de sauvegarde du réseau Grand Est, susceptible de prendre en charge les individus.

Pour chaque demande d'intervention sur un nid de Cigogne, la procédure suivante est mise en place :

- Le diagnostic de dangerosité d'un nid doit être réalisé par un expert, mandaté par le propriétaire de l'édifice concerné. Ce diagnostic n'est pas de la

- responsabilité du bénéficiaire de la dérogation.
- Le bénéficiaire de la dérogation définit les modalités d'interventions, après réalisation systématique d'un diagnostic de la situation par des spécialistes de l'espèce mandatés par le bénéficiaire de la dérogation.
 - Le bénéficiaire de la dérogation ne réalise pas les éventuelles interventions sur les nids. Cette partie technique est à la charge des propriétaires, mais le bénéficiaire de la dérogation peut, le cas échéant, apporter des conseils pour leur réalisation technique ainsi que des coordonnées d'entreprises compétentes.

Mesures compensatoires

Sauf exceptions (surdensité selon l'expertise de la LPO, support libre à proximité), toute destruction de nid de Cigognes doit être compensée par la mise en place d'une plateforme spécialement adaptée à l'espèce, respectant les recommandations du bénéficiaire de la dérogation, dans un secteur géographique proche de l'ancien nid. Le cas échéant, la mesure compensatoire est mise en place avant le mois de mars de l'année suivante. Un entretien de ces installations est effectué de manière à assurer l'efficacité de la mesure compensatoire les années suivantes et la pérennité du dispositif, à la charge du demandeur ou de la commune.

Le plus souvent, il s'agit d'une plateforme sur mât. Les instructions précises pour la mise en place de ces installations figurent en annexe 2.

Un système «anti-retour» doit systématiquement (sauf impossibilité technique) également être installé afin d'empêcher toute reconstruction à l'endroit où le nid a été déposé.

Article 4 : Le bénéficiaire de la dérogation réalise le suivi de chaque mesure compensatoire proposée et s'assure de leur efficacité, jusqu'à occupation du nid.

Un compte-rendu, pour chaque intervention, sous la forme d'une fiche de suivi est envoyé à la DREAL Grand-Est, Service Eau, Biodiversité et Paysages. Le bénéficiaire de la dérogation réalise également un bilan annuel des interventions transmis à la DREAL Grand Est et au CSRPN.

Article 5 : A) Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire fournit au format numérique aux services de l'État au moment du bilan annuel les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L163-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 3 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 4, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 4 du présent arrêté.

B) Système d'Information sur la Nature et les Paysages

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut avec la version 1.2.1 du standard national

occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 6 : La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 7 : La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

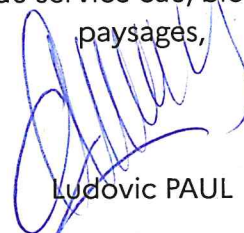
Article 8 : Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2021-DREAL-SEBP-0099 du 14 juin 2021 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats de Cigogne blanche et aux interdictions de capture, enlèvement et perturbation intentionnelle de Cigogne blanche.

Article 10 : La préfète du département de la Meuse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Meuse.

Fait à Strasbourg, le 8/10/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Le chef du service eau, biodiversité et
paysages,

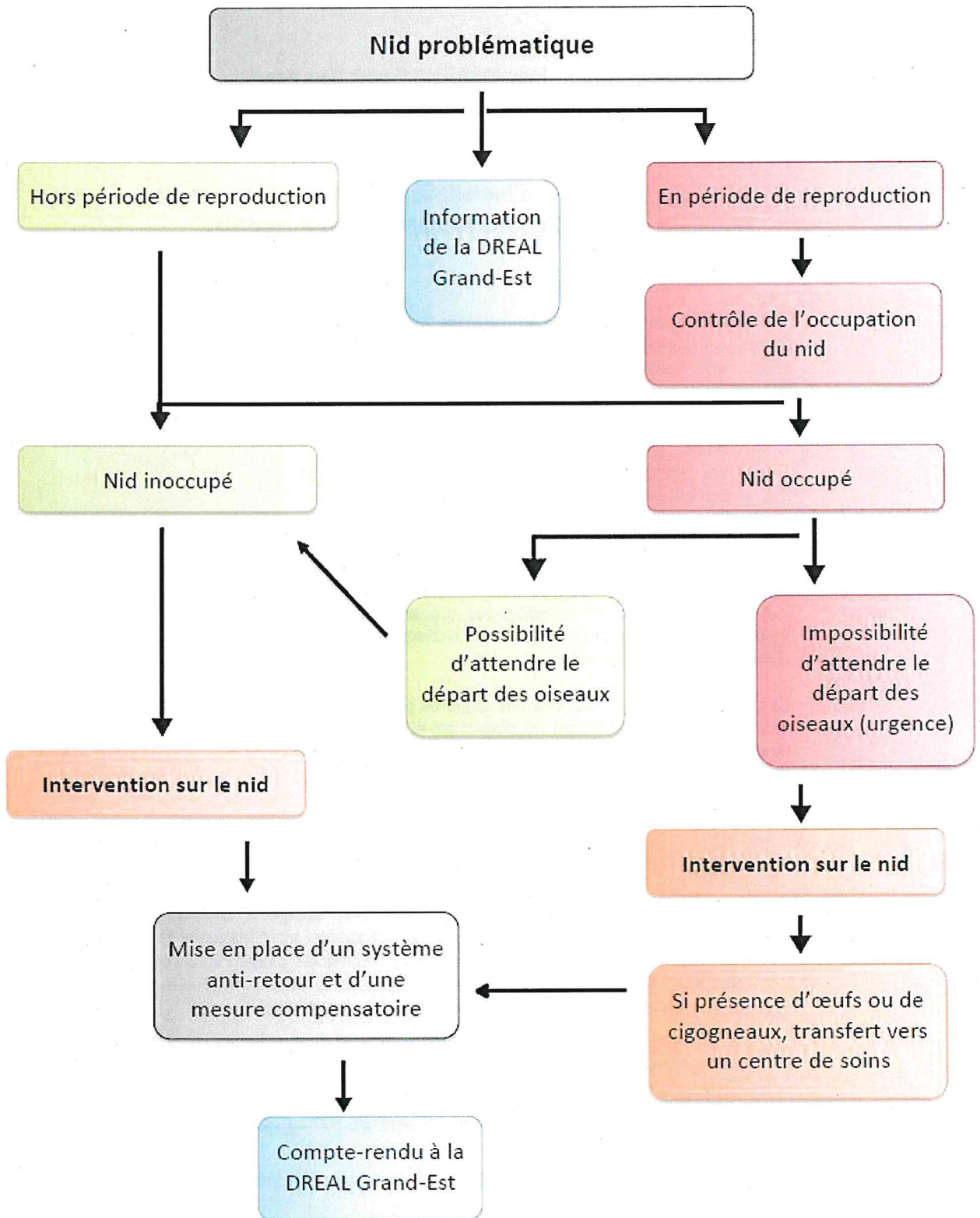


Ludovic PAUL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Meuse. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy (5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 Nancy Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Annexe 1 :





Guide d'installation d'une plateforme pour Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)

La Cigogne blanche est une espèce protégée emblématique de l'Alsace, que nombre d'habitants souhaitent aider à nidifier. Mais avant toute installation, il faut être conscient des désagréments que peut causer la présence d'un nid de cigognes à proximité d'habitations, tels que :

- la chute de nombreuses branches et débris ;
- les déjections des oiseaux qui sont importantes et peuvent être corrosives ;
- les caquètements incessants en période nuptiale.



Ces inconvénients peuvent être source de conflits de voisinage, ou simplement la raison pour laquelle les propriétaires souhaitent supprimer un nid devenu gênant. Il convient donc de s'assurer en amont, s'il y a lieu, que les riverains ne soient pas opposés à la présence des cigognes. Veillez à prévoir également une installation du dispositif suffisamment éloignée de bâtiments ou toitures sensibles aux salissures (bâtiments historiques...).

La mise en place d'une plateforme pour cigognes peut constituer une mesure compensatoire suite à la destruction d'un nid préexistant, ou simplement être l'initiative d'un particulier ou d'une commune qui souhaite œuvrer en faveur de cette espèce.

Voici nos recommandations pour ce type d'installation :

Généralités :

- Les cigognes apprécient la hauteur : il est conseillé d'installer la plateforme destinée à accueillir le nid, à au moins 5m du sol et sur un terrain dégagé (pas d'arbres à proximité directe).
- Les cigognes apprécient un environnement bien dégagé à 360° autour de leur nid, premièrement pour faciliter leur envol et leur atterrissage, mais également pour des raisons de sécurité vis-à-vis des prédateurs : la présence de branches proches du nid peut faciliter l'accès aux œufs et aux oisillons pour les prédateurs (fouines...). Il faut donc éviter la présence d'arbres d'une hauteur égale ou supérieure à celle du nid, autour de celui-ci.
- Les plateformes habituellement installées, sont placées au sommet d'un grand mât ou encore sur une toiture.
- Dans le second cas, il faut s'assurer que la charpente soit assez solide pour supporter le poids important d'un nid de cigognes (pouvant atteindre 500 kg), sous peine d'affaissement de la toiture.
- Différents exemples de plans de plateformes sont joints à ce dossier.





Pour une plateforme sur mât :

- Le mât doit être bien arimé au sol, enfoncé d'une profondeur d'un mètre au moins, soit dans un socle en béton, soit dans une platine de métal boulonnée, ou tout autre système suffisamment stable. Si le poteau utilisé est en bois, il faudra veiller à une bonne protection du bois par rapport à l'humidité (imprégnation de la partie enterrée et du collet au goudron, ou autre produit de protection durable).
- Si le mât est installé en milieu bâti, préférez un espace vert, même de petite taille (> 2 ares). Attention à installer le mât dans un endroit non accessible au public ou de l'entourer d'une clôture (risque de chute de branches et autres matériaux).

Autres aspects à prendre en compte :

- Il faut être conscient que les cigognes ne s'installeront que si l'environnement leur est favorable (site de nidification adapté, présence suffisante de proies dans le milieu...). Gardons à l'esprit que la pose d'un nid n'est qu'une façon d'agir pour l'espèce, mais que l'essentiel pour la cigogne est la protection de ses sites d'alimentation : vallées humides, friches herbeuses, prairies gérées de manière extensive (peu ou pas de pesticides ou d'engrais permettant une richesse accrue en termes de proies), etc. Et ces mesures profiteront aussi bien aux cigognes qu'aux autres espèces présentes, parfois moins spectaculaires et emblématiques, mais beaucoup plus menacées : Courlis cendré, Vanneau huppé, Alouette des champs, Chouette effraie, Pie-grièche écorcheur, etc.
- D'autre part, une prise en compte globale de la problématique de conservation de la biodiversité dans le secteur concerné est nécessaire. Ainsi, il faut absolument éviter d'installer des cigognes à proximité d'un espace naturel sensible où elles pourraient effectuer une pression de prédation sur des espèces menacées et protégées, comme les amphibiens ou certains petits oiseaux nichant au sol (exemple : pose d'une plateforme sans concertation à proximité de mares dédiées à la protection du Crapaud vert).
- De même, il convient d'éloigner l'installation des lignes électriques, afin d'éviter d'une part l'électrocution des oiseaux, et d'autre part l'installation d'un autre nid (par les jeunes des nichées précédentes par exemple) sur un pylône électrique. Cela entraîne des risques accrus d'électrocution pour les oiseaux qui s'y installent, mais peut également provoquer d'importantes détériorations des installations électriques (et risques de coupures de courant) par les branches du nid ou les fientes qui corrodent les gaines des câbles.
- Il faut également éviter la pose d'une plateforme à proximité directe d'une voie de circulation de personnes ou de véhicules pour des raisons de sécurité (chute de matériaux, voire chute des cigogneaux).
- Exemples de sites d'installation appropriés : endroits calmes, fonds de jardins, de potager, grange d'arrière-cour, ou encore en-dehors des zones d'habitation.

Enfin, concernant la législation, il faut savoir que la Cigogne est une espèce protégée, et par conséquent son nid l'est également, même inoccupé. Ainsi, pour tout enlèvement de nid de cigognes problématique, il faut en amont contacter la LPO locale afin de prendre connaissance des modalités à suivre et conseils techniques, pour agir en toute légalité !

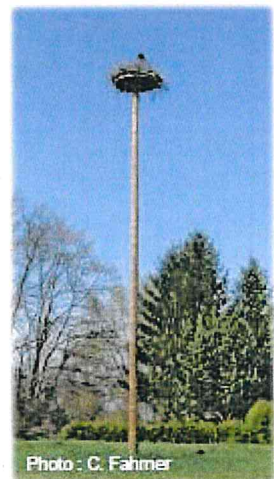


Photo : C. Fahmer



Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie²

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
- Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
 - INS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aéroports
 - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
- Voies navigables
 - Ports et installations portuaires
 - Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - Travaux de récupération de territoires sur la mer
 - Travaux de rechargement de plage
 - Travaux, ouvrages et aménagements

- 1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).
- 2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Récifs artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé Cessation d'activité
- Annulé Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	

Phase chantier

Date de début du chantier
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation
(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité³ liées au projet :

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...)
[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Fiche MESURE n° [] / []

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) : []

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹ []

Référentiel utilisé pour la numérisation

- PCI Image
- PCI Vecteur
- BD PARCELLAIRE Image
- BD PARCELLAIRE Vecteur
- BD Ortho 20 cm
- Autre (à préciser) : []

Année du référentiel utilisé []

Commentaire sur la numérisation []

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS [CODEPROJET] [NOMPROJET] [AAAAMM] MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cours de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁴

Champ ciblé

Air Faune et flore
 Biens matériels Habitats naturels
 Bruit Patrimoine culturel et archéologique
 Continuités écologiques Population
 Eau Sites et paysages
 Équilibre biologique Sols
 Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs
 Facteurs climatiques

Description de la mesure

Oui Non

Mesure géolocalisable
Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite **Durée prescrite**
(format : jj/mm/aaaa) (en jour)

Date réelle
(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel En projet Mise en œuvre en cours Terminée
 Réalisée Abandonnée

- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologie-solidaire-pouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : Idépp?Idépp-Sei-Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Suivi

Audit de chantier Bilan/CR de suivi Rapport fin de chantier

Modalités

Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire
sur l'efficacité de la mesure

Échéances

(format : jj/mm/aaaa)

et types de suivi prévus

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales
protégées

Espèces végétales
protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :